

Fiche cadre d'emplois

CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié

1. Missions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports **est supérieur à 10 agents**.

Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau.

Ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres.

Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les conseillers territoriaux principaux des activités physiques et sportives ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au premier alinéa, correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » : [Le barème des traitements | Maison des Communes de la Vendée \(maisondescommunes85.fr\)](#).

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Structure

Le cadre d'emplois comprend deux grades :

CONSEILLER TERRITORIAL

Promotion interne

| Liste d'Aptitude au choix Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues. | Liste d'Aptitude après concours | |
|---|---|--|
| ↓ | ↙ | ↘ |
| EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAUX DE 1ERE CLASSE <u>Conditions :</u> - plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. | INTERNE Tout fonctionnaire ou agent public ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale <u>Condition :</u> - 4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours | EXTERNE Candidats titulaires : - d'un diplôme national au moins égal à BAC + 3 - ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret |

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|-------------------|------|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| IB 01/01/2020 | 444 | 469 | 499 | 525 | 567 | 611 | 653 | 693 | 732 | 778 | 821 |
| IB 01/01/2021 | 444 | 469 | 499 | 525 | 567 | 611 | 653 | 693 | 732 | 778 | 821 |
| Durée de carrière | 1a6m | 2a | 2a | 2a | 2a6m | 3a | 3a | 3a | 3a | 4a | |



CONSEILLER PRINCIPAL

Accès par avancement de grade

Condition d'inscription sur un tableau d'avancement :

① Cas :

3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade de conseiller

+ examen professionnel

② Cas Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade de conseiller.

QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|-------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| IB 01/01/2020 | 593 | 639 | 693 | 732 | 791 | 843 | 896 | 946 | 995 | |
| IB 01/01/2021 | 593 | 639 | 693 | 732 | 791 | 843 | 896 | 946 | 995 | 1015 |
| Durée de carrière | 2a | 2a | 2a | 2a | 2a | 2a6 | 2a6 | 3a | 3a | |